

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°9900378
2007 10 30 APMD sa valeo vision.doc

Albi, le 30 octobre 2007

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation
de respecter certaines prescriptions techniques

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 07 avril 2003 complété par l'arrêté du 20 septembre 2004 autorisant la Société VALEO VISION à exploiter une unité de fabrication d'accessoires automobiles située RN 112 à Bout du Pont de l'Arn ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 04 septembre 2007, reçus le 26 septembre 2007 ;

Considérant, lors de la visite des lieux le 31 août 2007, que l'inspection des installations classées a constaté la non-conformité des installations au regard des prescriptions qui leur sont applicables en ce qui concerne les rétentions de l'atelier de traitement de surface (dimensionnement des ouvrages et dispositif d'alarme en point bas), la suppression de la source de pollution au nickel identifiée au niveau de l'ancienne zone de traitement des effluents, ainsi que la protection de l'établissement contre les effets de la foudre,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société VALEO VISION SAS de respecter les prescriptions correspondantes, édictées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 complété susvisés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société VALEO VISION SAS, dont le siège social est situé 34, rue Saint André 93012 BOBIGNY Cedex, est, pour son unité de fabrication d'accessoires automobiles implantée RN 112 à Bout du Pont de l'Arn, mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- l'article 2.8.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 complété :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorites et acides, etc.).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles." ;

- l'article 2.9.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 complété :

"Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit répondre aux dispositions du point 2.7.4 ci-dessus.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas." ;

- l'article 2.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 07 avril 2003 complété relatif aux eaux souterraines, en particulier le dernier alinéa :

"L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- *six piézomètres, sont implantés sur le site de l'usine. La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions de l'étude ESR. Le nombre de piézomètre pourra être augmenté en fonction des conclusions de l'étude ESR,*
- *une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,*
- *l'eau doit être prélevée au moins durant les périodes de hautes et basses eaux. L'échantillon doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation définis dans le cadre de l'étude ESR. Les résultats de mesures sont transmis 2 fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.*

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer." ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, en particulier l'article 3 :

"L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée. "

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la Société VALEO VISION SAS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites

administratives mentionnées à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- la Société VALEO VISION SAS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Bout du Pont de L'Arn et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Bout du Pont de L'Arn pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 30 octobre 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE